

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE ST-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 10-600

Établissant un programme de subvention  
pour l'acquisition d'un composteur  
domestique

Attendu que madame Monique Goulet, conseillère, a régulièrement donné l'avis de motion à la séance ordinaire tenue le 5 juillet 2010.

En conséquence :

Il est proposé par madame Monique Goulet, appuyé par madame Lyse Gingras, et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 Définitions**

Dans le présent règlement on entend par « composteur domestique » un équipement destiné à transformer les résidus organiques résidentiels en compost.

#### **ARTICLE 2 Programme de subvention**

Le Conseil adopte un programme en vertu duquel la municipalité accorde une subvention aux personnes admissibles pour l'acquisition d'un composteur domestique aux conditions prévues au présent règlement.

#### **ARTICLE 3 Personnes admissibles**

Les personnes admissibles à une subvention pour l'acquisition d'un composteur domestique sont les personnes résidant sur le territoire de la ville qui sont propriétaires d'une habitation ou locataires d'un logement.

#### **ARTICLE 4 Montant de la subvention**

Le montant de la subvention pour l'acquisition d'un composteur domestique équivaut à 50% du coût d'acquisition avant les taxes, sans excéder 50 \$. Une seule personne par adresse peut bénéficier de la subvention.

#### **ARTICLE 5 Demande de subvention**

La demande de subvention doit être faite par écrit et contenir l'information et les documents suivants :

- a) la facture originale de l'acquisition du composteur domestique;
- b) une copie d'une preuve de résidence soit du compte de taxe ou du bail;
- c) l'autorisation écrite du propriétaire dans le cas d'un locataire;

La demande de subvention doit être déposée au secrétariat de l'Hôtel de ville au plus tard dans les 90 jours suivant la date d'achat.

#### **ARTICLE 6 Versement de la subvention**

Si la demande de subvention est complète et conforme, la municipalité verse le

montant de la subvention dans un délai de 90 jours.

**ARTICLE 7 Fausse information**

Il est interdit de donner une fausse information dans le but d'obtenir une subvention.

**ARTICLE 8 Utilisation d'un composteur domestique**

Il est interdit d'utiliser un composteur domestique autrement que dans le but de composter des résidus organiques résidentiels.

**ARTICLE 9 Infraction et peine**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.


Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$. Pour toute récidive, l'amende est de 200 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise chaque jour constitue une infraction distincte.

**ARTICLE 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 AOÛT 2010**

  
Germain Tremblay, maire

  
François Drouin, dir. gén. et sec.-très.